

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/28/2021040418/justel>

Dossier numéro : 2021-01-28/13

Titre

28 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 approuvant les règlements d'ordre intérieur du comité de gestion et du bureau du comité de gestion de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-02-2021 page : 10388

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

[Art. 2](#). Dans l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 approuvant les règlements d'ordre intérieur du comité de gestion et du bureau du comité de gestion de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 1er, la date " 17 juillet 2013 " est remplacée par la date qui suit : " 17 juillet 2003 " ;

2° l'article 1er, alinéa 3, est remplacé par ce qui suit : " En application de l'article 10, alinéa 2, du décret, le comité de gestion peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau, lorsqu'il est constitué, ou à l'administrateur général. " ;

3° l'article 1er, alinéa 4, est remplacé par : " Lorsqu'il est constitué, le comité de gestion prend les décisions en lieu et place du bureau lorsque, à l'expiration d'un délai fixé, le bureau n'a pas pris de décision ou lorsque le bureau a fait le constat de son impossibilité de décider et a renvoyé un dossier au comité de gestion. " ;

4° l'article 2, alinéa 5, est remplacé par ce qui suit : " Lorsque, en vertu de l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret, le Gouvernement wallon requiert l'avis du comité de gestion dans un délai incompatible avec le calendrier de ses séances, le président convoque une séance extraordinaire du comité de gestion ou organise une consultation mail au sens de l'article 12/2 " procédure extrême urgence. " ;

5° l'article 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit : " Conformément à l'article 9, § 6, 2°, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, un représentant du conseil du réseau IFAPME représenté par la présence alternée, effectuée annuellement, des directeurs de centres agréés assiste avec voix consultative au comité de gestion. " ;

6° l'article 3, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit : " En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, les pouvoirs mentionnés au premier alinéa sont exercés par le membre du comité de gestion, avec voix délibérative, le plus ancien dans la fonction. " ;

7° l'article 6 est remplacé par ce qui suit : " Le comité de gestion peut se réunir :

- en présentiel au siège central de l'IFAPME ou au sein d'un Centre IFAPME agréé ou, dans des cas exceptionnels, dans tout autre endroit adéquat ;
- par téléconférence conformément aux règles édictées par l'article 12/1.

La téléconférence est entendue comme une réunion à laquelle prennent part plusieurs personnes se trouvant dans des endroits éloignés, reliées entre elles par un ou des moyens de télécommunication, tels que la conférence téléphonique, la visioconférence et la conférence en ligne. " ;